

FRANCESE

Loi Régional 5/2009

Art. 28

Assistance médicale pour citoyens extracommunautaires

(...) la Region, en appliquent les principes constitutionnelles d'égalité et de droit à la santé, ainsi que le principe de la gratuité des traitements pour les indigents, assure à tous ceux qui se trouvent sur le territoire regional, sans aucune distinction sexuel, de race, langue, religion, opinions politiques, conditions personnelles et sociales, les traitements ambulatoires et hospitalières urgents ou quand même essentiels identifiés par l'art. 35, co. 3, du décret législatif n. 286, 25 Juillet 1998, sans que cela n'entraîne aucun déclaration à l'autorité, sauf pour les cas où il est obligatoire par disposition législative et à conditions égales avec les citoyens italiens.